



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-199 modifiant l'arrêté n° DS/BSIDSN/2020-178 du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à certaines plages du lac du Bourget

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS/BSIDSN/2020-178 du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à certaines plages du lac du Bourget ;

VU la proposition des communes d'Aix-les-Bains, du Bourget-du-Lac, de Brison-Saint-Innocent, de Chindrieux et de Tresserve sollicitant une dérogation afin d'autoriser l'ouverture des plages à la baignade ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Aix-les Bains, du Bourget-du-Lac, de Brison-Saint-Innocent, de Chindrieux et de Tresserve ont transmis une proposition pour autoriser la baignade à partir de leurs plages ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ces communes se sont engagées sont de nature à garantir le respect des gestes barrières défini à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que la baignade peuvent être autorisés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DS/BSIDSN/2020-178 du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à certaines plages du lac du Bourget est modifié ainsi qu'il suit :

Les accès aux plages du lac du Bourget ainsi que la baignade sont autorisés dans les sites suivants :

- commune d'Aix-les-Bains :
 - plage du Rowing
 - plage d'Aix-les-Bains
 - plage du Mémard

- Commune du Bourget du Lac
 - plage municipale (boulevard Ernest Coudurier)
 - plage située à proximité du club d'aviron

- Commune de Brison-Innocent
 - plage de la Pointe de l'Ardre

- Commune de Chindrieux
 - plage de Chatillon

- Commune de Tresserve
 - plage du Lido

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **29 MAI 2020**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE